

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°19-12 relative à la gestion des listes provisoires des électeurs pour les élections des délégués cantonaux

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement UE n° 2016/79 du 27 avril 2016),

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitement comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire,

Vu les articles L. 723-15 à L. 723-26 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R. 723-25 à R. 723-85 du code rural et de la pêche maritime.

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé un traitement automatisé d'informations à caractère personnel dont la finalité est de mettre en œuvre la gestion des listes provisoires des électeurs, dans le cadre des élections des délégués cantonaux en MSA, permettant :

- la constitution des listes provisoires des électeurs
- leur publication et,
- la campagne de communication incitant les électeurs à consulter la liste.

Les personnes concernées par ce traitement sont l'ensemble des électeurs aux élections des délégués cantonaux de la MSA.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- les données d'identification des électeurs
- les données relatives au paiement des cotisations et aux droits maladie ouverts en vue de la détermination de la qualité d'électeur.

La liste provisoire des électeurs sera publiée à compter du 29 août 2019 jusqu'au 8 octobre 2019. Cette liste sera détruite et sera remplacée par la liste définitive des électeurs, conformément aux dispositions légales.

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les agents habilités de :

- la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole
- des Caisses de Mutualité Sociale Agricole
- du prestataire (DOCAPOSTE)

Article 4

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général sur la Protection des Données, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification de ses données, en s'adressant par courrier à la Déléguée à la Protection des Données de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (19 rue de Paris 93000 BOBIGNY). En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 5

En vertu de l'article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 29 août 2019

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole



François-Emmanuel Blanc

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Landes de Bretagne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A. Bruz....., le 2 septembre 2019

Le Directeur

